RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AUTORITE
DES NORMES COMPTABLES

Règlement ANC N°2026-01 du 9 janvier 2026
Modifiant divers règlements

Homologué par arrêté du 12 août 2026
publié au Journal officiel du 3 septembre 2026

L'Autorité des normes comptables,

Vu le règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le Règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions ;

ADOPTE les modifications suivantes dans les règlements suivants de l'Autorité des normes comptables :

Article 1er :

La section 9 Crypto-actifs et assimilés » du chapitre I du Titre VI du Livre II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 9 – Crypto-actifs et assimilés

Sous-section 1 – Champ d'application et définition

Article 619-1

Pour l'application du présent règlement, les « crypto-actifs et assimilés » recouvrent ;

- les crypto-actifs définis à l'article 3 du règlement UE 2023/1114 du parlement européen et ;
- les autres éléments assimilés qui utilisent une ou plusieurs technologies définies à l'article L.226-1 du code monétaire et financier.

Sous-section 2 - Emission de crypto-actifs et assimilés

Article 619-2

Le traitement comptable des émissions de crypto-actifs et assimilés, autres que les jetons de monnaie électronique définis au 7) du point 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, est défini à partir de leurs caractéristiques telles que décrites dans les documents d'information mis à disposition des souscripteurs et détenteurs, lesquelles sont à indiquer dans l'annexe des comptes.

Il diffère selon les caractéristiques de l'émission de crypto-actifs et assimilés :

- Si l'émission porte sur des crypto-actifs et assimilés présentant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, elle est comptabilisée selon les dispositions prévues au présent règlement pour les titres financiers, les instruments financiers à terme ou les bons de caisse, selon la nature et les caractéristiques spécifiques des instruments correspondants.
- Si l'émission porte sur des crypto-actifs et assimilés ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, elle est comptabilisée conformément aux dispositions suivantes.

Article 619-3

Les crypto-actifs et assimilés émis, autres que les jetons de monnaie électronique tels que définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, sont comptabilisés selon les droits et obligations attachés, ainsi :

- si les crypto-actifs et assimilés présentent les caractéristiques d'une dette remboursable, même à titre temporaire, ils sont comptabilisés en emprunts et dettes assimilées, conformément aux règles de l'article 1211-16 ;
- si les crypto-actifs et assimilés sont représentatifs de prestations restant à réaliser ou de biens restant à livrer, ils sont comptabilisés en produits constatés d'avance, selon les articles 323-9 et 619-6 ;
- s'il n'existe pas d'obligations explicites ou implicites vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs de crypto-actifs et assimilés, les sommes collectées sont considérées comme définitivement acquises par l'émetteur et sont comptabilisées en produits, conformément à l'article 512-1.

Le montant des droits et obligations est évalué selon le prix de souscription acquitté par un tiers souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens des articles 619-17 et 619-18, pour obtenir un crypto-actif et assimilé correspondant.

Article 619-4

L'émission de crypto-actifs et assimilés peut être composite et intégrer différentes natures de droits et obligations vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs. Ils peuvent être représentatifs de prestations restant à réaliser, de biens restant à livrer ou encore de dette remboursable. Une analyse des différentes natures de droits et obligations est effectuée à partir des documents d'information de l'émission de crypto-actifs et assimilés afin d'appliquer à chaque composante le traitement comptable correspondant à sa nature.

Article 619-5

Lorsque l'émission de crypto-actifs et assimilés se trouve libérée par la remise d'autres crypto-actifs et assimilés, ces derniers sont comptabilisés à l'actif selon les dispositions de la sous-section 3 « *comptabilisation des crypto-actifs et assimilés détenus* ».

Article 619-6

A la clôture de l'exercice, les produits constatés d'avance sur crypto-actifs et assimilés émis sont rapportés au compte de résultat selon l'avancement de la réalisation des prestations ou la livraison des biens correspondants.

Le compte 4871 - « *Produits constatés d'avance sur crypto-actifs et assimilés émis* » enregistre à la fin de chaque période les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à l'émission de crypto-actifs et assimilés.

Article 619-7

A la clôture de l'exercice, les emprunts et dettes assimilées qui sont libellés en crypto-actifs et assimilés ou indexés sur la valeur de crypto-actifs et assimilés sont évalués en euros sur la base du dernier cours à la clôture desdits crypto-actifs et assimilés.

Lorsqu'à la date de clôture, l'évaluation de ces emprunts et dettes assimilées a pour effet de modifier les montants en euros précédemment comptabilisés, les différences d'évaluation sont inscrites dans des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les comptes 4746 - « Différences d'évaluation de crypto-actifs et assimilés sur des passifs – actif » et 4756 « Différences d'évaluation de crypto-actifs et assimilés sur des passifs – passif » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes d'emprunts et dettes assimilés.

Les pertes latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risque en tenant compte, le cas échéant, des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

Sous-section 3 - Détention de crypto-actifs et assimilés ayant les caractéristiques de titres financiers ou de jetons de monnaie électronique

Article 619-8

1/ Les crypto-actifs et assimilés présentant les caractéristiques de titres financiers, de bons de caisse ou de contrats financiers sont comptabilisés à leur date d'entrée dans le patrimoine selon les dispositions prévues au présent règlement pour les titres financiers, les instruments financiers à terme ou les bons de caisse, selon la nature et les caractéristiques spécifiques des instruments correspondants. Ils sont évalués à la clôture selon les dispositions applicables aux titres financiers, les instruments financiers à terme ou les bons de caisse, selon la nature et les caractéristiques spécifiques des instruments correspondants.

2/ A leur date d'entrée dans le patrimoine, les jetons de monnaie électronique tels que définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 sont inscrits dans le compte 513. Ils sont évalués à la clôture selon les dispositions de l'article 420-7.

Sous-section 4 - Détention des autres crypto-actifs et assimilés

Article 619-9

1/ Un crypto-actif et assimilé, autre que ceux mentionnés à l'article 619-8, qui remplit à sa date d'entrée dans le patrimoine les deux conditions suivantes :

a) il représente des droits sur un bien, corporel ou incorporel ou à un service et
b) l'entité a intention d'utiliser ces droits dans le cadre de son activité,

est comptabilisé selon les règles comptables applicables aux droits attachés.

Dans le cas où :

i. les droits attachés aux crypto-actifs et assimilés définis au 1/ répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle, les crypto actifs sont comptabilisés en immobilisation incorporelle ;
ii. les droits attachés aux crypto-actifs et assimilés définis au 1/ répondent à la définition d'une immobilisation corporelle ou d'un stock, les crypto actifs sont comptabilisés en immobilisation corporelle ou en stock selon l'utilisation qui en sera faite ;
iii. les droits attachés aux crypto-actifs et assimilés définis au 1/ sont représentatifs d'un service à recevoir ultérieurement, ils sont comptabilisés en charges constatées d'avance.

2/ Les crypto-actifs et assimilés comptabilisés selon les dispositions du 1/ du présent article sont évalués selon les règles comptables applicables aux droits attachés.

Article 619-10

A leur date d'entrée dans le patrimoine, sont comptabilisés dans le compte 522 « *crypto-actifs et assimilés détenus* » :

a) les crypto-actifs et assimilés qui ne répondent pas aux deux conditions définies au 1/ de l'article 619-9 ;
b) les crypto-actifs et assimilés qui répondent à la première condition définie au 1/ de l'article 619-9 mais pour lesquels l'intention d'utilisation dans le cadre de l'activité est indéterminée à la date d'entrée dans le patrimoine de l'entité.

Les frais accessoires constatés lors de l'entrée de ces crypto-actifs dans le patrimoine de l'entité sont comptabilisés en charges selon leur nature.

Article 619-11

1/ Lorsque, postérieurement à la date d'entrée dans son patrimoine des cryptos-actifs comptabilisés selon les dispositions du b de l'article 619-10, l'entité décide d'utiliser les droits sur un bien, corporel ou incorporel, ou à un service attachés aux crypto-actifs et assimilés dans le cadre de son activité, les crypto-actifs sont transférés dans les comptes d'immobilisation, de stocks ou charges constatés d'avance selon les dispositions définies au 1/ de l'article 619-9 pour leur valeur comptable à la date d'entrée dans le patrimoine.

A la date du transfert, les variations de valeur vénale des crypto-actifs et assimilés constatés selon les règles définies à l'article 619-12 sont reprises en contrepartie des comptes de variation de valeur au bilan. L'éventuelle provision pour perte latente antérieurement constatée est reprise en résultat. Le cas échéant, une dépréciation du crypto-actif et assimilé détenu est effectuée selon les dispositions des articles 214-5 et 214-6.

2/ Les crypto-actifs comptabilisés conformément à l'article 619-9 ne peuvent pas être reclassés dans le compte 522.

Article 619-12

Les crypto-actifs et assimilés comptabilisés dans les comptes 522 selon les dispositions de l'article 619-10 sont évalués à leur valeur vénale à chaque clôture.
Les variations de valeur des crypto-actifs et assimilés sont inscrites dans des comptes transitoires:

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les valeurs vénales sont déterminées à la date de clôture, sur la base des dernières informations fiables disponibles à cette date.

Les comptes 4742 - « *Différences d'évaluation des crypto-actifs et assimilés détenus - actif* » et 4752 « *Différences d'évaluation des crypto-actifs et assimilés détenus - passif* » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie du compte 522 « *crypto-actifs et assimilés détenus* ».

En cas de perte latente, une provision pour risque est constituée en tenant compte le cas échéant des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

Article 619-13

Lorsque les crypto-actifs et assimilés détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat.

Article 619-14

Lorsque l'émetteur rachète ses crypto-actifs et assimilés sur le marché secondaire, ils sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-10, dans le compte 523 « *crypto-actifs et assimilés auto-détenus* ». Lorsque les crypto-actifs et assimilés auto-détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat ainsi que, le cas échéant, une quote-part de passif résiduel correspondant.

Les variations de valeur vénale des crypto-actifs et assimilés auto-détenus sont comptabilisées en application de l'article 619-12.

Article 619-15

Les plus et moins-values de cession des crypto-actifs et assimilés détenus ou auto-détenus (comptabilisés dans les comptes 522 et 523) sont calculées soit selon la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS - FIFO) soit selon la méthode du coût moyen pondéré d'acquisition (CUMP) pour les crypto-actifs et assimilés fongibles, et sont comptabilisées, selon le cas, en produit ou en charge.

Le compte 7674 « *Produits nets sur cessions de crypto-actifs et assimilés* » est utilisé lorsque la cession des crypto-actifs et assimilés est génératrice d'un profit, le compte 6674 « *Charges nettes sur cessions de crypto-actifs et assimilés* » est utilisé lorsque la cession est génératrice d'une perte.

Les crypto-actifs et assimilés intégrés dans les stratégies de couverture sont comptabilisés selon les dispositions des articles 628-6 et suivant.

En cas d'application d'une comptabilité de couverture, selon l'article 628-11, par symétrie, le résultat de couverture est présenté dans le même poste ou à défaut dans la même rubrique du compte de résultat que celui de l'élément couvert.

Article 619-16

En cas d'utilisation de crypto-actifs et assimilés dans le cadre d'un échange, l'entité comptabilise à la date de transaction, la sortie de la quantité des crypto-actifs remis à l'échange et le ou les actifs reçus en échange à la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 213-3. La différence entre la valeur d'acquisition et celle à la date de sortie de l'actif constitue à la date de transaction un résultat de cession en application de l'article 619-15 si l'échange a une substance commerciale.

Sous-section 5 - Traitement des crypto-actifs et assimilés attribués gratuitement ou à des conditions de souscription préférentielles dans les comptes de l'émetteur et du bénéficiaire

Article 619-17

Le présent article vise les attributions de crypto-actifs et assimilés à titre gratuit ou à des conditions de souscription préférentielles ayant pour objectif d'octroyer à un ou plusieurs bénéficiaires un avantage en échange d'une contribution de ce(s) dernier(s) aux activités de l'émetteur. Au sens du présent article, l'existence d'un avantage et son évaluation sont appréciées par référence aux conditions offertes à un souscripteur d'un crypto-actif correspondant au sens de l'article 619-4 ou à défaut à sa valeur vénale.

Les attributions des crypto-actifs et assimilés visées au présent article sont, à la date d'attribution comptabilisés selon les droits et obligations attachés et évalués selon les dispositions de l'article 619-4. Lorsqu'à la date d'attribution, il n'existe pas de souscription ouverte aux tiers souscripteurs au sens de l'article 619-4, les crypto-actifs et assimilés attribués sont évalués à la valeur vénale du crypto-actif correspondant.

La charge correspondant aux attributions des crypto-actifs et assimilés visées au présent article est comptabilisée selon la nature de la contribution du ou des bénéficiaires.

Article 619-18

Le crypto-actif obtenu gratuitement est comptabilisé à sa valeur vénale en application de l'article 214-6, en contrepartie d'un produit dans les comptes du bénéficiaire.

Sous-section 6 - Traitement comptable des prêts/emprunts de crypto-actifs et assimilés

Article 619-19

Lorsque, pendant une période déterminée, un détenteur de crypto-actifs et assimilés (ci-après le prêteur) met des crypto-actifs et assimilés à la disposition d'une entité (ci-après l'emprunteur) qui s'engage à les restituer à l'issue de la période, cette opération est comptabilisée comme suit :

- le prêteur transfère les crypto-actifs et assimilés prêtés dans le sous-compte du compte 5221 « crypto-actifs et assimilés détenus » du compte 522 « crypto-actifs et assimilés détenus » pour leur valeur comptable au jour de la transaction. Postérieurement à cette date, les variations de valeur vénale de ces crypto-actifs et assimilés prêtés sont traitées comptablement comme les variations de valeur vénale de crypto-actifs et assimilés détenus selon les dispositions de l'article 619-12. Les sous-comptes du compte crypto-actifs détenus font l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation qui prend en compte le risque de contrepartie et le risque opérationnel ;
- l'emprunteur de crypto-actifs et assimilés les inscrit à l'actif dans le compte 524 - « *crypto-actifs et assimilés empruntés* » à la date de la transaction pour leur valeur vénale. Postérieurement à cette date, ils sont comptabilisés et évalués selon les dispositions de l'article 619-12. Une dette de restitution des crypto-actifs et assimilés empruntés est comptabilisée en contrepartie : elle constitue une dette financière indexée en crypto-actifs et assimilés et est comptabilisée

conformément aux dispositions de l'article 619-7 ;

- la rémunération de la transaction qui peut être à revenus fixes ou variables est comptabilisée selon la nature ou au fur et à mesure de son acquisition, soit en revenus courus ou uniquement échus. Elle constitue un produit /une charge de nature financière pour le prêteur et l'emprunteur.

Sous-section 7- Traitement comptable des dérivés sur crypto-actifs et assimilés

Article 619-20

Les produits dérivés ayant pour sous-jacent un crypto-actif et assimilé se comptabilisent selon les dispositions des articles 628-1 à 628-18 relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture. »

Article 2 :

La section 9 « prestataires de services sur actifs numériques » du chapitre II est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Section 9 – Services sur crypto-actifs (applicables aux PSAN et PSCA)**

Article 629-1

1. Les opérations liées au service de conservation pour le compte de tiers des crypto-actifs définies au règlement UE 2023/1114 pour les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) et au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier pour les PSAN sont comptabilisées par le prestataire de ce service comme les opérations réalisées pour le compte de tiers en qualité de mandataire selon les dispositions de l'article 621-11, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les crypto-actifs font l'objet d'une ségrégation qui assure :

  - une séparation dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé entre les crypto-actifs des clients, et les propres crypto-actifs du prestataire de services sur crypto-actifs ;

  - qu'à tout moment, la quantité des crypto-actifs conservés est égale à la quantité de crypto-actifs inscrits dans les supports techniques de conservation ;

- les conservateurs ne font pas usage des crypto-actifs conservés, ainsi que de leurs droits rattachés, sans l'accord exprès des clients, et par ailleurs, les décisions concernant les transactions sur crypto-actifs conservés d'un client résultent d'une multi-validation au niveau du prestataire de services sur crypto-actifs ;
- les moyens nécessaires à la restitution des crypto-actifs conservés sont mis en place.

Les crypto-actifs ou les accès à des crypto-actifs, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, définis au règlement UE 2023/1114 et au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier et conservés par le prestataire ne sont pas en conséquence inscrits à l'actif de son bilan.

2. Si l'une des trois conditions prévues au 1 n'est pas satisfaite, les crypto-actifs ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au règlement UE 2023/1114 et au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisés à l'actif du bilan selon le même traitement comptable que celui afférent à des crypto-actifs et assimilés détenus, avec pour contrepartie une dette de restitution d'égal montant. Ces crypto-actifs ou ces

accès à des crypto-actifs sont évalués selon les dispositions de l'article 619-12 ; les dettes de restitution sont évaluées selon les dispositions de l'article 619-7.

Article 629-2

Pour les opérations effectuées par les PSCA pour compte de tiers en application du règlement UE 2023/1114 et de celles définies à l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier par les PSAN concernés, à savoir :

- l'échange de crypto-actifs contre des fonds pour le compte de clients ;
- l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs pour le compte de clients ;
- l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ;
- la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ;

seule la rémunération du prestataire est comptabilisée en résultat.

Article 629-3

Lorsque, pendant une période déterminée, une entité met des crypto-actifs à la disposition d'une autre entité qui s'engage à les lui restituer à l'issue de la période, cette opération constitue un prêt de crypto-actifs et assimilés.

Ce prêt est comptabilisé conformément au traitement comptable d'un prêt de crypto-actifs et assimilés selon les dispositions de l'article 619-19.

Article 629-4 Services de placement garanti ou de prise ferme de crypto-actifs

Dans le cas des services sur crypto-actifs de placement garanti ou de prise ferme de crypto-actifs, en application du Règlement UE 2023/1114 et des d) et e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, les crypto-actifs détenus par les prestataires qui résultent de l'exercice de ces services sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-10 relatif aux crypto-actifs et assimilés détenus.

Article 3 :

L'article 838-15 est ainsi modifié :

«a) Les émetteurs de crypto-actifs et assimilés mentionnent dans l'annexe :

- un descriptif du contexte et de l'objet de chaque émission ;
- les informations sur les droits et obligations attachés aux crypto-actifs et assimilés émis :
  - la nature des crypto-actifs et assimilés émis et un descriptif des caractéristiques des droits et obligations explicites ou implicites qui leurs sont attachés (ex : biens et/ou services à livrer, ou dettes) ;
  - en cas de crypto-actifs et assimilés présentant différentes natures de droits et obligations, les modalités d'allocation des montants souscrits aux différentes natures et leurs modalités respectives de comptabilisation ;
  - le cas échéant, la mention d'absence de droits et obligations explicites ou implicites, et une explication des faits et circonstances de ce type d'émission ;
  - un descriptif des éventuelles clauses et faits générateurs de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations initialement attachés aux crypto-actifs et assimilés, ainsi que les conséquences comptables en cas de survenance de chaque fait générateur ;

- les principes de comptabilisation des produits relatifs aux crypto-actifs et assimilés émis, en particulier les modalités retenues pour rapporter les produits constatés d'avance au chiffre d'affaires ;
- Les modalités de comptabilisation des frais d'émission ou de création de crypto-actifs ;
- le cas échéant, le montant des emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en crypto-actifs et assimilés ou indexés sur la valeur des crypto-actifs et assimilés, ainsi que les modalités ou évolution des modalités de détermination des valeurs retenues pour ces crypto-actifs et assimilés ;
- les informations générales suivantes relatives aux crypto-actifs et assimilés émis :
  - l'évolution de la cotation du crypto-actif émis sur le marché secondaire, son cours en fin d'exercice, en précisant les modalités de détermination du cours de référence à la clôture ;
  - le calendrier et les conditions d'émission du crypto-actif et assimilé durant les exercices futurs ;
  - le nombre de crypto-actifs et assimilés émis et restant à émettre, ainsi que les motifs d'évolution durant l'exercice, en précisant le nombre de crypto-actifs et assimilés attribués gratuitement ou de manière préférentielle, ainsi que les éventuelles contraintes de disponibilité de ces crypto-actifs et assimilés attribués gratuitement ou de manière préférentielle. Le cas échéant, il est indiqué si le nombre de crypto-actifs et assimilés restant à émettre n'est pas limité.
- le traitement comptable des frais de création des crypto-actifs et assimilés émis ;
- les informations générales suivantes relatives aux crypto-actifs et assimilés auto-détenus :
  - les raisons de la détention des crypto-actifs auto-détenus ;
  - la quantité des crypto-actifs auto-détenus dans le but de les annuler ;
  - la quantité des crypto-actifs auto-détenus dans le but de les utiliser.

b) Les détenteurs de crypto-actifs et assimilés mentionnent dans l'annexe :

- le nombre et le montant des crypto-actifs et assimilés détenus selon les articles 619-8.2/, 619-10, 619-14 et 619-16 en précisant les modalités de détermination de leur valeur vénale (plateformes / sources de données utilisées, horaire de valorisation…) . Cette information peut être présentée sous forme de tableau ;
- les différentes catégories d'actifs en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs , leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées. Les informations à mentionner sur les crypto-actifs comptabilisés selon les droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs suivent les informations requises sur les biens corporels ou incorporels (article 619-9) ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition ;
- les motivations des transferts des cryptos-actifs et assimilés détenus à crypto-actifs et assimilés comptabilisés en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs ;
- les principes et méthodes comptables appliquées pour la comptabilisation des cryptos-actifs acquis gratuitement ;

- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés détenus donnés en garantie et présentés en engagements hors bilan ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés selon l'article 619-19 ;
- le nombre et le montant des crypto-actifs et assimilés prêtés selon l'article 619-19.

Article 4 :

L'article 838-16 est ainsi modifié :

« Les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) et les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) mentionnent dans l'annexe toute information pertinente reflétant leur activité, et notamment :

- les engagements relatifs aux garanties de placement en cours sur crypto-actifs ;
- en cas de fourniture de service de conservation de crypto-actifs pour compte de tiers :
  - la dénomination, le nombre et la valeur vénale des crypto-actifs conservés pour compte de tiers, non comptabilisés à l'actif des PSCA ou PSAN en application du 1 de l'article 629-1 en précisant les modalités de détermination de leur valeur vénale (plateformes / sources de données utilisées, horaire de valorisation…) ;
  - le montant des dettes indexées de restitution des crypto-actifs conservés, lorsque les PSCA ou PSAN les comptabilisent à leur bilan en application du 2 de l'article 629-1. »

Article 5 :

1/ L'article 1121-1 est ainsi modifié :

a) Le terme : « jetons » est remplacé par les termes : « crypto-actifs et assimilés » ;

b) sont insérés les comptes :

« 513 Jetons de monnaie électronique

5131 Jetons de monnaie électronique détenus

5132 Jetons de monnaie électronique empruntés

5133 Jetons de monnaie électronique prêtés »

c) Est inséré un compte « 52221 Crypto-actifs et assimilés détenus prêtés ».

2/ Aux articles 214-25, 511-2, 512-1, 821-1, 1111-1, 1141-1, 1214-47, 12114-48, 1215-52,1221-66 et 1222-76, le terme : « jetons » est remplacé par les termes : « crypto-actifs et assimilés »

Article 6 :

1/ Aux articles 511-2, 512-1 et 1215-52, l'article 619-12 est remplacé par l'article 619-10.

2/ A l'article 1214-47, l'article 619-8 est remplacé par l'article 619-7.

3/ Aux article 1214-47 et 1215-52, l'article 619-18 est remplacé par l'article 619-19.

Article 7 :

A l'article 421-1 du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, le terme : « jetons » est remplacé par les termes : « crypto-actifs et assimilés ».

Article 8 :

A l'article 401-1 du règlement ANC n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions, le terme : « jetons » est remplacé par les termes : « crypto-actifs et assimilés ».

Article 9 :

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. Il peut être appliqué par anticipation sur l'exercice en cours à sa date de publication au Journal Officiel.

Dans le cas où l'entité est dans l'impossibilité de définir de façon rétrospective son intention d'utiliser les droits du crypto-actif et assimilé sur un bien ou un service dans le cadre de son activité, elle la définit à la date d'application du présent règlement et reclasse le crypto-actif et assimilé au bilan d'ouverture de l'exercice de première application sans modifier sa valeur.